Département du Cher *** ***

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT 18100



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 Novembre 2022

Date de convocation: 08/11/2022

L'an 2022 le 14 novembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des Actes de la mairie à SAINT-HILAIRE-DE-COURT, sous la présidence de Stéphane ROUSSEAU, Maire.

Présents : MM. ROUSSEAU Stéphane, GIBERT Jany, COMPAIN Yves, DAVIN Patrice, CENDRIÉ Ludovic, TAVEIRA Leonel, TOUPET Eric, BRETON Christophe, CIRODDE Sylvain, REBILLOT Patrick, MASSIAS Jean-Paul, Mmes WALLÉE Sylvie, THEBEAU Tiffany.

Absente excusée: Mme GIBERT Patricia

A été nommée secrétaire : Mme THÉBEAU Tiffany

ORDRE DU JOUR

- > DEL141122-43 RETRAIT DE LA DELIBERATION N° DEL190922-42 AYANT POUR OBJET « EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DURANT LA NUIT »
- > DEL141122-44 RAPPORT DE LA CLECT DES 28 JUIN ET 13 SEPTEMBRE 2022
- > DEL141122-45 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY SERVICES TECHNIQUES ENTRETIEN DE LA VOIRIE 2022
- > DEL141122-46 APPROBATION DU PROJET DES NOUVEAUX STATUTS DU SDE18
- > DEL141122-47 PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LA PERIODE 2015/2021 DE FONCTIONNEMENT DU SDE18
- > DEL141122-48 REVISION A LA BAISSE DES INDEMNITES DES ELUS A COMPTER DU 01/01/2023
- > DEL141122-49 TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT AU 01/01/2023
- > DEL141122-50 TARIF RESTAURANT SCOLAIRE AU 01/01/2023
- > DEL141122-51 PERTE SUR CREANCE IRRECOUVRABLE 2022
- > DEL141122-52 REPRISE DE PROVISION 2021
- > DEL141122-53 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNE REPRISE DE PROVISION
- > DEL141122-54 OCTROI DE CARTES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE
- > DEL141122-55 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 01/01/2023
- > DEL141122-56 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE ET LOIR-ET-CHER
- > DEL141122-57 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE ET LOIR-ET-CHER
- > AFFAIRES DIVERSES

Ouverture de la séance 18h30

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2022 à l'unanimité

> <u>DEL141122-43 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° DEL190922-42 AYANT POUR OBJET</u> « EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DURANT LA NUIT »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Par délibération N° DEL190922-42, le conseil municipal de Saint-Hilaire-De-Court, DONNAIT SON ACCORD pour l'extinction de l'éclairage public tous les soirs durant la nuit.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 03/11/2022 de Madame la Sous-Préfète de Vierzon, qui demande le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

- l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire, par conséquent, il n'appartient pas au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de l'éclairage public,
- toute délibération d'un conseil municipal édictant des mesures de police administrative est illégale pour incompétence de l'auteur de l'acte,
- cette délibération n'est donc pas conforme à la réglementation et doit être retirée.

Entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIRE la délibération N° DEL190922-42 ayant pour objet « extinction de l'éclairage public tous les soirs durant la nuit ».

> DEL141122-44 - RAPPORT DE LA CLECT DES 28 JUIN ET 13 SEPTEMBRE 2022

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry DEL20/138 du 16 juillet 2020 portant sur la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Considérant que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

Considérant que la CLECT s'est réunie les 28 juin et 13 septembre 2022 pour valider les évaluations des charges transférées suivantes :

- Transfert de la compétence « financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS) à la Communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon, Vouzeron
- Transfert du camping de Neuvy-sur-Barangeon à la Communauté de communes au 1er janvier 2022
- Transfert du RAME de Neuvy-sur-Barangeon / Saint-Laurent / Vouzeron à la Communauté de communes au 1er janvier 2022
- Transfert de la zone d'activités à Saint-Georges-sur-la-Prée à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017
- Transfert à la Commune de Saint-Hilaire-de-Court de la salle des fêtes de Saint-Hilaire-de-Court au 1er janvier 2022
- Transfert à la Commune de Dampierre-en-Graçay du lavoir à Dampierre-en-Graçay au 1er janvier 2022
- Transfert à la Communauté de communes du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au 1^{er} janvier 2022
- Transfert à la Communauté de communes de la compétence « éclairage public » pour les communes de Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon, Vouzeron au 1^{er} janvier 2022
- Transfert à la Communauté de communes du Centre de loisirs de Massay au 1^{er} janvier 2022
- Service commun « Instruction du droit des sols »

- Transfert à la Communauté de communes de la voirie de Massay au 1^{er} janvier 2022
- Retour des chemins de randonnées aux communes de Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon, Vouzeron pour l'année 2022
- Transfert des équipements sportifs aux communes de Genouilly, Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Thénioux au 1er janvier 2022

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT suite aux réunions du 28 juin et 13 septembre 2022,
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

> <u>DEL141122-45 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – SERVICES TECHNIQUES ENTRETIEN DE LA VOIRIE 2022</u>

Le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante du projet de convention de mise à disposition de services entre la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

- La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :
 - Service Techniques: Entretien de la voirie pour 7 621 mètres linéaires traités... 125 h11 /an.
- Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune de Saint-Hilaire-De-Court au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- -Approuve les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-De-Court et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune pour l'année 2022, qui peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes,
- Autorise le Maire à signer la convention, ainsi que les éventuels avenants à venir,
- -Accepte le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour cette mise à disposition de services, pour un montant de 4 460.09 € pour l'année 2022.

> DEL141122-46 - APPROBATION DU PROJET DES NOUVEAUX STATUTS DU SDE18

Le Maire expose :

La Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

3/11

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

• Le projet prévoit notamment :

- o De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
- De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
- o D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
- o D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
- De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18, Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,

Il est proposé au Conseil Municipal : d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

> <u>DEL141122-47 - PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LA PERIODE 2015/2021 DE FONCTIONNEMENT DU SDE18</u>

Le Maire expose :

- que la Chambre Régionale des Comptes a fait parvenir à la Collectivité son rapport portant sur la période 2015/2021 de fonctionnement du SDE18,
- que ce rapport définitif doit être présenté aux assemblées délibérantes de l'ensemble des communes et EPCI du Cher.

Monsieur le Maire précise que chaque membre du conseil municipal a été destinataire de ce rapport, joint à la convocation de la présente séance.

Présentation faite de ce rapport par Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• PREND ACTE de la présentation de ce rapport.

> DEL141122-48 - REVISION A LA BAISSE DES INDEMNITES DES ELUS A COMPTER DU 01/01/2023

Le Maire expose aux membres que la revalorisation du point d'indice brut 1027 au 01/07/2022 a impacté à la hausse les indemnités d'élus. Pour ne pas impacter le budget, il propose une diminution des taux afin que le niveau des indemnités revienne à celui en vigueur avant cette revalorisation.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 procédant à l'élection de trois conseillers municipaux délégués,

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux quatre adjoints et en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions aux trois conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le montant des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux :
 - pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints avec effet au 01/01/2023,
 - pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers délégués avec effet au 01/01/2023 comme suit :

Taux de pourcentage de l'indice 1027

- Les Indemnités seront versées mensuellement.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

> DEL141122-49 - TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT AU 01/01/2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il convient de réévaluer chaque année la redevance d'assainissementsuite au raccordement du réseau d'eaux usées de Saint-Hilaire-De-Court à la station d'épuration de Vierzon, et afin de compenser la dépense liée au volume traité des eaux usées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe la nouvelle tarification de la redevance d'assainissement comme suit :

- Abonnement / part fixe Communale : 72.46 € HT par an et par abonné,
- Consommation / part variable Communale : 0.90 € HT/m3.

Cette tarification est applicable à compter du 1er janvier 2023.

> <u>DEL141122-50 – TARIF RESTAURANT SCOLAIRE AU 01/01/2023</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

- notre fournisseur de repas pour le restaurant scolaire, le service de restauration de l'EHPAD de Graçay, suite à la hausse des prix généralisée, a augmenté le prix des repas de 0.15 € depuis le 01/09/2022, soit le repas facturé à 4.05 €,
- une seconde hausse en début d'année 2023 n'est pas à exclure,

Monsieur le Maire rappelle que le tarif pour la vente de ces repas avait déjà été augmenté en janvier 2022 (loi EGALIM obligeant à l'introduction de produits biologiques et labellisés) et propose d'augmenter le prix du repas à compter du 1er janvier 2023 à 4.00 €. Le prix de vente du repas passerait donc de 3.90 € à 4.00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

Le tarif de 4.00 € est applicable pour les repas à compter du 1er janvier 2023.

> DEL141122-51 - PERTE SUR CREANCE IRRECOUVRABLE 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur des pièces irrécouvrables, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ses créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte de comptabilisée à l'article

« 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'état de ces valeurs au 12/09/2022 s'élève à 3 781,68 € selon la liste fournie par la Direction Générale des Finances Publiques de Vierzon.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'admette en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable public,
- CHARGE M. le Maire d'émettre le mandat au 6541 pour la somme de 3 781,68 €.

> <u>DEL141122-52 – REPRISE DE PROVISION 2021</u>

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Par délibération N° DEL130421-19 du 13 avril 2021, le Conseil Municipal a constitué une provision semibudgétaire d'un montant de 4000 € pour le risque de non-recouvrement de dettes, suite à l'arrêté de péril N° AR009-0121 du 27 janvier 2021, pour lequel des frais ont été engagés par la commune à hauteur de 3781.68 €.

Il informe:

Suite à l'admission en non-valeur de la créance (Délibération N° DEL141122-51 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022), il convient de procéder à la reprise de cette provision constituée en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la reprise de la provision semi-budgétaire pour couvrir l'admission en non-valeur de la dette de 3781.68 €.
- DECIDE que le montant de la reprise de 4000 € sera imputé à l'article 7817.

> DEL141122-53 - DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNE - REPRISE DE PROVISION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus au chapitre D65 du Budget Commune 2022 ne sont pas suffisants. En effet, suite à l'arrêté de péril N° AR009-0121 du 27 janvier 2021, la créance permettant de rembourser les dépenses engagées a été admise en non-valeur pour irrécouvrabilité par le comptable public, après avoir épuisé les procédures de recouvrement. Le Maire rappelle qu'une provision avait été constituée en 2021 pour couvrir le risque. Il convient donc de voter les crédits suivants :

Désignation des Articles	Crédits supp	olémentaires à voter
N° Intitulé	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
<u>Chapitre D 65</u> 6541 D Créances admises en no	n-valeur + 4000,00 €	
<u>Chapitre R 78</u> 7817 R Reprise sur amort. et pro	visions	+ 4000,00 €
a	 Fotal égal	0

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus values de recettes indiquées ci-dessus.

> <u>DEL141122-54 – OCTROI DE CARTES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DES</u> FETES DE FIN D'ANNEE

Monsieur le Maire propose d'attribuer une carte cadeaux à chacun des agents de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte la proposition du Maire et décide des montants :

CENT QUATRE VINGT EUROS à chacun des 7 agents titulaires

Chaque agent pourra choisir l'enseigne pour laquelle il souhaite recevoir une carte cadeaux : les hypermarchés E.LECLERC ou HYPER U à Vierzon.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

> <u>DEL141122-55 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57</u> ABREGEE AU 01/01/2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024

Considérant l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon en date du 31 janvier 2022 pour le basculement en M57 au 01 janvier 2023, avis annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte par anticipation la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Précise que la norme comptable s'appliquera aux budgets suivants actuellement en M14 :
 - Budget principal
 - o Budget CCAS
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/11

> <u>DEL141122-56 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE ET LOIR-ET-CHER</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé);

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 septembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 10 € (montant mensuel brut/ agent) au prorata du temps de travail des agents (Délibération N° DEL271112-62 du 27 novembre 2012).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, au prorata du temps de travail, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

DEL141122-57 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE ET LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé):

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

9/11

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 septembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 10 € (montant mensuel brut/agent). (Délibération N° DEL271112-62 du 27 novembre 2012).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

Séance levée à 20h15

Le Maire,

Stéphane ROUSSEAU

La secrétaire de séance,

Tiffany THÉBEAU